

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0247(COD)

28.5.2008

AMENDEMENTS 86 - 202

Projet de rapport
Catherine Trautmann
(PE398.542v02-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 86
Gianni De Michelis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il est essentiel que les obligations réglementaires ex-ante ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence effective, c'est-à-dire sur les marchés où une ou plusieurs entreprises disposent d'une puissance significative sur le marché, et lorsque les recours fondés sur le droit national ou le droit communautaire de la concurrence ne suffisent pas à résoudre le problème. Il est donc nécessaire que la Commission élabore, conformément aux principes du droit de la concurrence, des lignes directrices au niveau communautaire à l'intention des autorités réglementaires nationales pour qu'elles puissent évaluer le caractère effectif de la concurrence sur un marché donné et la puissance sur le marché des entreprises concernées. Il convient que les autorités réglementaires nationales déterminent, après analyse, si le marché, pour un produit ou service donné, couvre tout ou partie du territoire de l'État membre concerné ou des parties voisines des territoires d'États membres pris ensemble. Afin de garantir une définition appropriée du marché géographique, qui garantisse que le règlement se fonde sur les conditions actuelles du marché, il convient que les autorités nationales de réglementation analysent s'il est nécessaire de définir des marchés géographiques lorsque les conditions de concurrence, notamment en matière d'infrastructures, ne sont pas suffisamment homogènes sur le territoire national. Une analyse du caractère effectif de la concurrence doit notamment

porter sur les perspectives que ce marché offre en termes de concurrence, et donc déterminer si une éventuelle absence de concurrence effective est susceptible de perdurer. Ces lignes directrices aborderont également la question des nouveaux marchés émergents dans lesquels, de facto, l'entreprise qui domine le marché risque d'avoir une part de marché considérable mais ne doit pas pour autant être soumise à des obligations non justifiées Il est nécessaire, à cet égard, d'établir une distinction, au niveau de l'approche réglementaire, entre les opérateurs historiques et les nouveaux réseaux, en évitant d'imposer des obligations réglementaires superflues aux entreprises qui fournissent de nouveaux services et accès aux réseaux, dont la demande n'est rien moins qu'assurée et qui exigent d'importants investissements. La Commission devra réexaminer régulièrement ces lignes directrices afin de s'assurer qu'elles sont toujours adaptées à un marché en évolution rapide. Les autorités réglementaires nationales devront coopérer entre elles lorsque le marché pertinent s'avérera être transnational.

Or. en

Justification

The bottleneck characteristics of the legacy network elements may substantially differ across geographical areas. In the market analysis process NRAs should conduct a specific analysis aimed to identify economic bottleneck on a geographical area basis.

It is worth noting that the differentiation of the market according to geographic area with different degree of competition is a regulatory instrument that would make it possible to deal effectively with the problem of regulating networks that has yet to be deployed such the NGN. In this case, for instance, the application of the principle described above would lead NRAs to consider the imposition of obligations to provide wholesale VDSL access on dominant operators only in areas where, within the market analysis process, it is shown that NGN based services can be delivered solely over the infrastructure of the dominant operator and where operators fail to reach commercial agreements.

Amendement 87
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il est essentiel que les obligations réglementaires e- ante ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence effective, c'est-à-dire sur les marchés où une ou plusieurs entreprises disposent d'une puissance significative sur le marché, et lorsque les recours fondés sur le droit national ou le droit communautaire de la concurrence ne suffisent pas à résoudre le problème. Il est donc nécessaire que la Commission élabore, conformément aux principes du droit de la concurrence, des lignes directrices au niveau communautaire à l'intention des autorités réglementaires nationales pour qu'elles puissent évaluer le caractère effectif de la concurrence sur un marché donné et la puissance sur le marché des entreprises concernées. Il convient que les autorités réglementaires nationales déterminent, après analyse, si le marché, pour un produit ou service donné, couvre tout ou partie du territoire de l'État membre concerné ou des parties voisines des territoires d'États membres pris ensemble. Afin de garantir une définition appropriée du marché géographique, qui garantisse que le règlement se fonde sur les conditions actuelles du marché, il convient que les autorités nationales de réglementation analysent s'il est nécessaire de définir des marchés géographiques lorsque les conditions de concurrence, notamment en matière d'infrastructures, ne sont pas suffisamment homogènes sur le territoire national. Une analyse du caractère effectif de la concurrence doit notamment porter sur les perspectives que ce marché offre en termes de concurrence, et donc

déterminer si une éventuelle absence de concurrence effective est susceptible de perdurer. Ces lignes directrices aborderont également la question des nouveaux marchés émergents dans lesquels, de facto, l'entreprise qui domine le marché risque d'avoir une part de marché considérable mais ne doit pas pour autant être soumise à des obligations non justifiées Il est nécessaire, à cet égard, d'établir une distinction, au niveau de l'approche réglementaire, entre les opérateurs historiques et les nouveaux réseaux, en évitant d'imposer des obligations réglementaires superflues aux entreprises qui fournissent de nouveaux services et accès aux réseaux, dont la demande n'est rien moins qu'assurée et qui exigent d'importants investissements. La Commission devra réexaminer régulièrement ces lignes directrices afin de s'assurer qu'elles sont toujours adaptées à un marché en évolution rapide. Les autorités réglementaires nationales devront coopérer entre elles lorsque le marché pertinent s'avérera être transnational.

Or. en

Justification

The bottleneck characteristics of the legacy network elements may substantially differ across geographical areas. In the market analysis process NRAs should conduct a specific analysis aimed to identify economic bottleneck on a geographical area basis.

It is worth noting that the differentiation of the market according to geographic area with different degree of competition is a regulatory instrument that would make it possible to deal effectively with the problem of regulating networks that has yet to be deployed such the NGN. In this case, for instance, the application of the principle described above would lead NRAs to consider the imposition of obligations to provide wholesale VDSL access on dominant operators only in areas where, within the market analysis process, it is shown that NGN based services can be delivered solely over the infrastructure of the dominant operator and where operators fail to reach commercial agreements.

Amendement 88
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La réglementation ex-ante spécifique au secteur, définie dans les directives, vise à passer des anciens marchés monopolistiques à la concurrence sur les marchés des réseaux et services de communication électronique. Dès que la concurrence aura été instaurée sur les marchés, la réglementation ex-ante ne devra plus être mise en œuvre, seul le droit de la concurrence de la Communauté et des États membres étant applicable. Au fur et à mesure que la concurrence s'étendra sur les marchés européens des communications électroniques, les avantages potentiels d'une réglementation ex-ante des prix et des accès spécifiques au secteur diminueront considérablement. Au cours des dernières années, les marchés des communications électroniques ont témoigné d'un grand dynamisme en matière de concurrence, laquelle se renforcera sans doute encore au cours des années à venir. Afin d'assurer une transition rapide vers la seule applicabilité du droit de la concurrence de la Communauté et des États membres, les dispositions que contient la présente directive concernant une réglementation ex-ante spécifique au secteur doivent être abolies à un moment donné, à moins que la Commission démontre qu'une prorogation de la réglementation ex-ante se justifie au-delà de la date fixée.

Or. de

Justification

À l'origine, la réglementation ex-ante a été conçue comme solution transitoire. Or, le principe du retour progressif de la réglementation spécifique au secteur vers l'application du droit général de la concurrence n'est pas mentionné explicitement dans les directives. Il convient d'y incorporer un mécanisme d'abandon juridiquement contraignant, afin de poser les jalons d'une déréglementation et d'une transition vers le droit général de la concurrence. Une clause de vérification représente le meilleur moyen d'y parvenir, qui comporte, le cas échéant, une prorogation de la réglementation.

Amendement 89

Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La réglementation sectorielle ex-ante du marché au titre du présent cadre est destinée à assurer la transition des anciens monopoles vers un marché concurrentiel des réseaux et services de communications électroniques. Une fois les marchés devenus concurrentiels, la réglementation ex-ante ne sera pas continuée et le droit communautaire et national en matière de concurrence sera seul d'application. À mesure que la dynamique concurrentielle progressera sur les marchés européens des communications électroniques, les avantages potentiels d'une réglementation sectorielle ex-ante des prix et de l'accès diminueront sensiblement avec le temps. Les marchés des communications électroniques ont fait montre d'une dynamique concurrentielle forte au cours des dernières années et il est très probable que la concurrence s'accroîtra encore dans les années à venir. Afin de garantir une transition en temps opportun vers l'application du seul droit communautaire et national en matière de concurrence, les dispositions du présent cadre relatives à la réglementation sectorielle ex-ante

devraient prendre fin à l'expiration du mandat de l'organisme européen de régulation des télécommunications (BERT), sauf si la Commission démontre que le maintien d'une réglementation ex-ante se justifie encore après cette date.

Or. en

Justification

La réglementation ex-ante était supposée, à l'origine, être de nature transitoire. Un mécanisme de sortie contraignant en droit doit être inséré dans la directive cadre afin de préserver la tendance à la déréglementation et vers le droit général de la concurrence. Le mieux pour ce faire est d'introduire une clause d'expiration, avec la possibilité de proroger la réglementation le cas échéant (en suivant les lignes du règlement sur l'itinérance internationale).

Amendement 90
Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La réglementation sectorielle ex-ante du marché au titre du présent cadre est destinée à assurer la transition des anciens monopoles vers un marché concurrentiel des réseaux et services de communications électroniques. Une fois les marchés devenus concurrentiels, la réglementation ex-ante ne sera pas continuée et le droit communautaire et national en matière de concurrence sera seul d'application. À mesure que la dynamique concurrentielle progressera sur les marchés européens des communications électroniques, les avantages potentiels d'une réglementation sectorielle ex-ante des prix et de l'accès diminueront sensiblement avec le temps. Afin de garantir une transition en temps opportun vers l'application du seul droit

communautaire et national en matière de concurrence, les dispositions du présent cadre relatives à la réglementation sectorielle ex-ante devraient arriver à expiration à une date déterminée, sauf si la Commission démontre que le maintien d'une régulation ex-ante se justifie encore après cette date.

Or. en

Justification

La réglementation ex-ante était supposée être de nature transitoire. Or, le principe d'un remplacement graduel des réglementations sectorielles spécifiques par le seul droit général de la concurrence n'est pas explicitement inscrit dans les directives. Dans ce contexte, un mécanisme de sortie contraignant en droit doit être inséré dans la directive cadre afin de préserver la tendance à la déréglementation et vers le droit général de la concurrence.

Amendement 91
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le présent cadre réglementaire introduit des ajustements techniques de nature transitoire en vue d'assurer une transition complète vers le droit de la concurrence. C'est pourquoi la nécessité de son maintien devra être réexaminée au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Or. en

Justification

La réglementation était supposée, à l'origine, être de nature transitoire et devrait donc se résorber à mesure que la concurrence se développe sur les marchés. Dès lors, une clause de réexamen doit être introduite afin d'accomplir enfin l'objectif politique d'une déréglementation graduelle. Le cas échéant, la Commission proposera au Parlement et au Conseil de proroger cette réglementation dans des domaines particuliers en se fondant sur un rapport rendu avant la date de révision.

Amendement 92

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. ***Cela est complété par la création, en vertu du règlement [...]/.../CE] du [date] du Parlement européen et du Conseil, d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")***. La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

Amendement

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

Or. en

Justification

La création de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques est une charge financière inutile sur les États membres, pour les raisons suivantes:

- *elle introduit un niveau supplémentaire de bureaucratie;*
- *elle déplace le pouvoir et la prise de décision au niveau communautaire en entraînant une incertitude juridique et économique;*
- *son rôle, ses fonctions, sa gouvernance, ses compétences et ses rapports avec la Commission et les ARN sont mal définis;*
- *elle protège la Commission contre les procédures de recours (par voie judiciaire); et*
- *les instances existantes, Groupe des régulateurs européens (ERG) et Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), sont efficaces pour les questions de spectre et la définition des politiques en Europe.*

Amendement 93
Gunnar Hökmark, Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'objectif du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques est de créer un "écosystème" durable pour les communications électroniques sur la base de l'offre et de la demande. L'offre se maintient grâce à des marchés compétitifs de produits ou de services et la demande grâce au développement d'une société de l'information.

Or. en

Justification

Une concurrence fondée sur les infrastructures est une condition préalable pour un bon fonctionnement, à long terme, du marché des télécommunications et l'un des objectifs majeurs de la réglementation.

Amendement 94
Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'objectif du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques est de créer un "écosystème" durable pour les communications électroniques, sur la base de marchés compétitifs de produits ou de services et d'une concurrence effective entre différents réseaux d'accès aux communications électroniques, dans

le but d'accroître les développements d'une société de l'information. Un environnement favorisant de manière durable la compétition et l'investissement dans le secteur des communications électroniques dépend aussi bien d'incitations à investir dans de nouvelles infrastructures et d'une réglementation proportionnée et adaptée que d'une suppression graduelle de la réglementation sectorielle ex-ante et de la transition vers le droit de la concurrence.

Or. en

Justification

Il est essentiel de marquer les buts du nouveau cadre réglementaire de l'UE dans un nouvel environnement de bouleversement technologique et la nécessité de prévoir des incitations à la concurrence sur les infrastructures, c'est-à-dire aux investissements dans les réseaux de la prochaine génération. Ceci devrait conduire à une extinction graduelle de la réglementation sectorielle ex-ante.

Amendement 95 Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le principal enjeu pour les années à venir est d'offrir des incitations appropriées pour susciter des investissements dans de nouveaux réseaux à haut débit, qui soutiendront l'innovation en matière de services internet riches en contenu. De tels réseaux sont très susceptibles d'apporter des avantages aux consommateurs de l'Union européenne. C'est pourquoi il est vital, tout en favorisant la concurrence et les choix offerts au consommateur, d'éliminer ce qui pourrait faire obstacle à un investissement durable dans le

déploiement de ces nouveaux réseaux. Il est possible que cela nécessite des approches réglementaires différentes en fonction des besoins du marché.

Or. en

Justification

L'Union a besoin d'un investissement durable et avancé dans le développement de nouveaux réseaux à haut débit. Il faut que les ARN en tiennent compte.

Amendement 96
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le principal enjeu pour les années à venir est d'offrir des incitations appropriées pour susciter des investissements dans de nouveaux réseaux à haut débit, qui soutiendront l'innovation en matière de services internet riches en contenu. De tels réseaux sont très susceptibles d'apporter des avantages aux consommateurs de l'Union européenne. C'est pourquoi il est vital, tout en favorisant la concurrence et les choix offerts au consommateur, d'éliminer ce qui pourrait faire obstacle à un investissement durable dans le déploiement de ces nouveaux réseaux. Il est possible que cela nécessite des approches réglementaires différentes en fonction des besoins du marché.

Or. en

Justification

L'Europe a besoin d'un investissement durable et avancé dans le développement de nouveaux réseaux à haut débit. Il faut que les ARN en tiennent compte.

Amendement 97
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le secteur des communications électroniques est un secteur en évolution rapide qui se caractérise par un degré élevé d'innovation technologique et un grand dynamisme des marchés. Il est nécessaire de vérifier périodiquement la justesse de la réglementation face aux évolutions des marchés et des techniques. Afin que les citoyens de l'Union européenne puissent continuer à participer pleinement à la société de l'information planétaire, l'innovation et le déploiement de réseaux à haut débit de nouvelle génération capables de satisfaire les futurs besoins des consommateurs, qui souhaiteront davantage de bande passante et de services, doivent être une priorité dans l'application de la présente directive.

Or. en

Justification

Dans ses propositions de modification, la Commission ne s'attaque pas avec énergie à la question des nouveaux réseaux à haut débit fixes et mobiles, alors que ce problème est d'une importance fondamentale pour la compétitivité de l'Europe, son secteur des télécommunications et les consommateurs. Selon la Commission, le cadre actuel est suffisant pour répondre à ce problème sans qu'il soit nécessaire de présenter de nouvelles propositions législatives. Pourtant, les formules de régulation du passé ne suffiront pas.

Amendement 98
Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les réseaux de prochaine génération peuvent apporter d'énormes avantages aux entreprises et aux consommateurs de l'Union européenne. Il est dès lors primordial, tout en favorisant la concurrence et les choix offerts au consommateur, d'éviter que toute lacune réglementaire ne constitue un obstacle à un investissement durable dans le déploiement de ces nouveaux réseaux.

Or. en

Amendement 99
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Le cadre doit répondre aux nouveaux enjeux qui se posent en termes d'investissement et d'innovation en reconnaissant la nécessité de stimuler les investissements et la concurrence, pour préserver le choix des consommateurs et ne pas le réduire.

Or. en

Amendement 100
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Parmi les objectifs du cadre réglementaire se trouve également la promotion de la protection des consommateurs dans le domaine des communications électroniques garantissant tant les formes et les modalités d'une information correcte et exhaustive que la transparence des tarifs et la qualité de la fourniture des services; la reconnaissance intégrale du rôle joué par les associations de consommateurs dans les consultations publiques, la garantie que les autorités ou les personnes mandatées disposent des instruments nécessaires pour anticiper les manipulations potentielles et réprimer avec l'efficacité due les fraudes possibles dans le domaine des services de communication électronique.

Or. it

Justification

Parmi les objectifs du cadre réglementaire harmonisé, il convient de souligner la nécessité de protéger le consommateur.

Amendement 101
Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne serait le mieux accomplie en améliorant le

fonctionnement et l'efficacité du Groupe des régulateurs européens (ERG), du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Le rôle consultatif de l'ERG devrait être renforcé en certains domaines dont la régulation du marché et la politique en matière de spectre. Le rôle consultatif à la fois du RSPG et de la CEPT devrait être renforcé pour ce qui concerne la politique en matière de spectre. Le fonctionnement du comité des communications (COCOM) et du comité du spectre radioélectrique (RSC) devrait bénéficier d'une transparence plus grande et d'un engagement plus actif des partenaires industriels dans la préparation des tâches à accomplir.

Or. en

Justification

Voir la justification aux amendements au considérant 3.

Plutôt que de créer une nouvelle institution, telle que l'Autorité, mieux vaut améliorer encore l'efficacité de l'ERG et de la CEPT, (ainsi que celle du RSC, du COCOM et du RSPG).

Toutes les références ultérieures à l'Autorité ont été supprimées.

Amendement 102

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les réseaux de prochaine génération peuvent apporter d'énormes avantages aux consommateurs de l'Union européenne et renforcer la compétitivité internationale de l'Europe à l'égard d'autres économies dans le monde. Il est

donc vital de ne pas empêcher un investissement durable dans ces réseaux en prolongeant des régimes de réglementation, qui avaient pour but de fournir un accès aux réseaux en place des opérateurs historiques, et de fournir des incitations à l'investissement

Or. en

Justification

Le défi posé au RGN est d'accélérer l'investissement afin de parvenir à une concurrence fondée sur l'infrastructure et donc de créer de nouveaux produits et services pour le plus grand avantage des consommateurs et le renforcement de la compétitivité internationale de l'Europe sur de nouveaux marchés ouverts et dynamiques.

Amendement 103
Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Les investissements en recherche et développement sont d'une importance vitale pour le développement des réseaux par fibres optiques de prochaine génération et pour parvenir à un accès souple et efficace par radio, ce qui favorisera une concurrence plus vive, ainsi que des applications et des services novateurs, pour le plus grand bien des consommateurs. Le défi à relever est de livrer la prochaine génération omniprésente et convergente d'infrastructures de service et de réseau pour les communications électroniques, l'informatique et les médias.

Or. en

Justification

Il convient de favoriser l'investissement en R&D pour développer les réseaux avec ou sans fils de prochaine génération.

Amendement 104
Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) La politique publique doit jouer un rôle en complément du fonctionnement efficace du marché des communications électroniques, en s'adressant tant au côté de l'offre qu'à celui de la demande, afin de stimuler le cercle vertueux qui associe le développement d'un contenu et de services meilleurs au déploiement d'infrastructures, et vice versa. L'intervention publique doit être proportionnée; elle ne doit ni fausser la concurrence ni décourager l'investissement privé; elle doit augmenter les incitations à investir et abaisser les obstacles à l'entrée. Les pouvoirs publics peuvent, à cet égard, apporter leur soutien au développement d'une infrastructure de haute capacité résistante à l'épreuve du temps. Le soutien public, pour ce faire, doit être alloué selon des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles; il ne doit favoriser a priori aucune technologie particulière; il doit permettre un accès à l'infrastructure sur une base non discriminatoire.

Or. en

Justification

Il faut des lignes directrices pour les pouvoirs publics, nationaux ou locaux, qui jouent un rôle sur le marché des communications électroniques, que ce rôle soit purement de soutien ou davantage engagé.

Amendement 105
Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de préserver une concurrence pérenne et de garantir que les utilisateurs finaux en tirent le maximum d'avantages, les autorités réglementaires nationales doivent imposer par une réglementation ex-ante des obligations proportionnées correspondant aux conditions réelles et particulières auxquelles est soumise la concurrence dans chaque zone géographique. Si un marché est concurrentiel dans une certaine zone géographique, les autorités réglementaires nationales doivent y encourager le déploiement d'infrastructures concurrentes et permettre d'accéder, au niveau le plus profond, au réseau de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur ce marché. Si un marché n'est pas effectivement concurrentiel dans une certaine zone géographique, les parties tierces doivent avoir la possibilité d'accéder au réseau de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur ce marché, d'une manière qui rende techniquement et économiquement viable leur prestation de services concurrentiels.

Or. en

Justification

En encourageant la concurrence durable, on garantit des effets positifs pour le consommateur dans le long terme. Il faut promouvoir la concurrence sur les infrastructures comme sur les services, en fonction du niveau de concurrence dans chaque zone géographique.

Amendement 106
Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin d'atteindre les objectifs de l'agenda de Lisbonne et de stimuler en Europe l'investissement dans les réseaux d'accès de prochaine génération, pour le bien des consommateurs européens et la compétitivité internationale de l'industrie européenne, un nouveau régime de régulation de l'accès à ces réseaux est essentiel et nécessaire. Le but de ce nouveau régime est de fournir des incitations à investir dans ces réseaux de prochaine génération et de soutenir la concurrence là où elle n'existe pas pour les infrastructures. Étant donné que la puissance sur le marché est difficile à définir sur les marchés d'aval émergents, le régime d'accès au réseau d'accès de prochaine génération, tel que prévu à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 4 et 6, de la directive "Accès", s'intéresse aussi à la concurrence sur les infrastructures et non à la seule concurrence sur les marchés d'aval. Le concept reflète des développements dynamiques en de nouveaux modes d'accès dans le champ des communications électroniques. Ainsi le régime d'accès au réseau d'accès de prochaine génération doit-il en tant que tel introduire des éléments dynamiques et promouvoir des développements dans ces réseaux de prochaine génération, comme sur les marchés d'aval dans les communications électroniques. Il s'efforce de donner à tous les acteurs du marché des incitations appropriées à innover et à investir dans de nouveaux réseaux d'accès et de nouveaux marchés d'aval.

Or. en

Justification

Un nouveau régime d'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération (RaraPG) doit se départir d'approches trop statiques qui ne garantissent que l'accès aux réseaux en place des opérateurs historiques et introduire plutôt de nouveaux éléments dynamiques dans le but de fournir des incitations à l'innovation et à l'investissement non seulement dans les réseaux d'accès de prochaine génération mais aussi, et tout autant, dans les marchés d'aval. La compétitivité internationale de l'Europe à l'égard d'autres économies dans le monde dépend sur les nouveaux marchés d'aval de sa capacité à attirer l'investissement dans des réseaux de prochaine génération.

Amendement 107

Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le devoir pour les autorités réglementaires nationales de produire autant que possible une réglementation technologiquement neutre ne les empêche pas d'opérer dans la réglementation une différenciation appropriée entre les réseaux en place à câbles de cuivre et les réseaux récemment établis, comme les réseaux d'accès à haut débit par fibres optiques. La réglementation asymétrique, ex-ante, des prix et de l'accès est liée à la propriété d'équipements techniques spécifiques et elle ne doit pas s'étendre automatiquement à des réseaux nouvellement établis ou encore à construire, qui ne reposent plus désormais sur des éléments "historiques" remontant à l'époque des anciens monopoles.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser qu'autour du concept de neutralité technologiques, les analyses de marché et les recours subséquents, s'il y en a, doivent, quoi qu'il en coûte, faire la distinction entre les immobilisations du passé, entièrement amorties et héritées de l'ancien monopole, et les équipements qu'il faut encore bâtir dans un environnement libéralisé et concurrentiel.

Amendement 108
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de réaliser les objectifs de l'Agenda de Lisbonne et d'accroître les investissements dans les réseaux d'accès de la prochaine génération au bénéfice des consommateurs européens et de la compétitivité internationale de l'industrie européenne, il est nécessaire d'instaurer un nouveau cadre réglementaire pour l'accès aux réseaux de la prochaine génération. Le nouveau cadre juridique a pour objectif de stimuler les investissements dans les réseaux de la prochaine génération et, simultanément, de favoriser la concurrence en accordant l'accès aux réseaux dans lesquels la concurrence n'est pas possible au niveau des infrastructures. Le pouvoir du marché étant malaisé à cerner sur les marchés en développement, le cadre réglementaire conçu pour les réseaux d'accès de la prochaine génération se concentre, aux articles 12, paragraphe 3, et 13, paragraphes 4 et 6, sur l'accès à de nouvelles infrastructures, et non sur le potentiel considérable du marché sur les marchés en aval. Cette démarche reflète l'évolution dynamique du marché et des possibilités d'accès au marché dans le domaine des réseaux de communication électronique. Dès lors, le cadre réglementaire pour les réseaux d'accès doit également dénoter des éléments dynamiques et stimuler le développement du marché en créant, pour tous les acteurs du marché, les incitations adéquates pour les innovations et les investissements dans de nouveaux réseaux d'accès et sur de nouveaux marchés en aval.

Or. de

Justification

Dans le domaine des réseaux d'accès, il n'existe pas encore de réseaux nationaux. À l'avenir, ceux-ci doivent être élargis, ce que le cadre réglementaire doit stimuler. En conséquence, la réglementation doit à la fois permettre la répartition du risque entre les investisseurs et les demandeurs d'accès et préserver la possibilité de l'accès aux réseaux.

Amendement 109

Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'innovation et le déploiement concurrentiel en temps voulu de réseaux à haut débit de nouvelle génération capables de satisfaire la demande future des consommateurs, qui souhaiteront davantage de bande passante et de services, doivent être une priorité inscrite dans la présente directive afin que les citoyens de l'Union européenne puissent continuer à participer pleinement à la société de l'information planétaire. Il est dès lors nécessaire d'établir une distinction, au niveau de l'approche réglementaire, entre réseaux "historiques" et nouveaux réseaux, en évitant d'imposer des obligations réglementaires inadéquates aux entreprises qui fournissent de nouveaux services ou de nouveaux réseaux, comme les réseaux d'accès à haute débit par fibres optiques, qui exigent d'importants investissements et dont la demande n'est rien moins qu'assurée, en particulier dans les zones où existent d'autres plateformes compétitives. Une nouvelle approche réglementaire de l'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération doit fournir des incitations à l'investissement dans ces réseaux, tout en favorisant la concurrence par l'octroi d'un accès à de tels réseaux lorsque la concurrence entre

infrastructures n'est pas viable. C'est le reflet du développement dynamique en cours des nouvelles possibilités d'accès dans le champ des communications électriques, ainsi que du besoin pour toutes décisions d'investissement de pouvoir compter sur des conditions stables de réglementation, avec l'objectif de donner à tous les acteurs du marché des incitations à innover et à investir dans de nouveaux réseaux d'accès et de nouveaux marchés d'aval.

Or. en

Justification

Assurer à temps l'investissement dans les réseaux d'accès à haut débit de prochaine génération forme le plus grand défi politique dans le secteur des communications électroniques. Il convient d'adapter le régime de la réglementation afin d'inciter à faire ces investissements et d'apporter une certitude juridique. La réglementation doit favoriser une concurrence entière sur l'infrastructure et prendre en compte la juste proportion dans le partage des risques entre investisseur et demandeur d'accès afin de faciliter les investissements, tout en garantissant l'accès dans le cas où la concurrence ne peut se développer entre infrastructures.

Amendement 110

Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Sans préjudice de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, il est nécessaire de préciser l'application de certains aspects des équipements terminaux concernant l'accès aux utilisateurs finaux handicapés, afin

d'assurer l'interopérabilité entre les équipements terminaux et les services et réseaux de communications électroniques.

Or. en

Justification

Si l'accès aux terminaux ne leur est pas assuré, les personnes ayant des handicaps ne seront pas en mesure d'accéder non plus aux services et réseaux de communications électroniques. C'est pourquoi, afin d'assurer l'interopérabilité entre terminaux et réseaux, il convient de mentionner clairement de quel type d'équipements il s'agit, à savoir ceux concernant l'accès pour les utilisateurs finaux handicapés.

Amendement 111
Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans sa communication "Comblant le fossé existant en ce qui concerne la large bande", du 20 mars 2006, la Commission reconnaît qu'il existe en Europe des différences territoriales en matière d'accès aux services à large bande à haut débit. En dépit de l'accroissement général de la connectivité à haut débit, l'accès est limité dans diverses régions en raison du coût élevé lié à la faible densité de population et à l'éloignement. Les incitations financières visant à encourager les investissements dans le déploiement du haut débit dans ces régions s'avèrent souvent insuffisantes et il faut donc une approche combinant politique et marché.

Or. en

Justification

Le cadre réglementaire devrait également tenir compte de la nécessité de réduire l'écart entre les régions sur le plan du développement. Il convient de souligner l'importance majeure du déploiement du haut débit.

Amendement 112

Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans sa communication "Comblers le fossé existant en ce qui concerne la large bande", du 20 mars 2006, la Commission reconnaît qu'il existe en Europe des différences territoriales en matière d'accès aux services à large bande à haut débit. En dépit de l'accroissement général de la connectivité à haut débit, l'accès est limité dans diverses régions en raison du coût élevé lié à la faible densité de population et à l'éloignement. Les incitations financières visant à encourager les investissements dans le déploiement du haut débit dans ces régions s'avèrent souvent insuffisantes. En revanche, les innovations technologiques permettent de réduire les coûts de déploiement. Afin de garantir les investissements dans les nouvelles technologies dans les régions sous-développées, la réglementation sur les communications électroniques doit être compatible avec d'autres mesures politiques adoptées, telles que la politique en matière d'aide publique, les fonds structurels ou des objectifs plus vastes en matière de politique industrielle.

Or. en

Justification

Le cadre réglementaire devrait également tenir compte de la nécessité de réduire l'écart entre les régions sur le plan du développement. Il convient de souligner l'importance majeure du déploiement du haut débit.

Amendement 113

Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Les actions des autorités réglementaires nationales comme de la Commission dans le cadre prévu pour les communications électroniques contribuent à l'accomplissement de politiques plus vastes dans le domaine de la compétitivité et de l'innovation, de la culture, de l'emploi, de l'environnement, de la cohésion sociale et régionale, de l'aménagement urbain et rural.

Or. en

Justification

Le cadre réglementaire devrait également tenir compte de la nécessité de réduire l'écart entre les régions sur le plan du développement, ainsi que de la politique industrielle générale, dont l'objectif est d'augmenter l'innovation et la compétitivité par de plus forts investissements dans toutes les régions de l'Union.

Amendement 114

Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Les actions des autorités réglementaires nationales comme de la

Commission dans le cadre prévu pour les communications électroniques contribuent à l'accomplissement de politiques plus vastes, relatives à des objectifs de politique publique, dans le domaine de la culture, de l'emploi, de l'environnement, de la cohésion sociale, du développement régional, de l'aménagement urbain et rural.

Or. en

Justification

Le cadre réglementaire devrait également tenir compte de la nécessité de réduire l'écart entre les régions sur le plan du développement, dans le but d'augmenter l'innovation et l'investissement dans toutes les régions de l'Union.

Amendement 115

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La Commission doit prendre en considération, lorsqu'elle adopte des décisions en vertu de la présente directive, les points de vue des autorités réglementaires nationales et des industriels concernés, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission doit publier des documents détaillés relatifs à la consultation, expliquant les différents modes d'action envisagés, et les intéressés doivent se voir accorder un délai de réponse raisonnable. Après avoir examiné les réponses, la Commission doit exposer les motifs de la décision qui en résulte dans une déclaration faisant suite à la consultation, incluant une description de la manière dont les points de vue des parties ayant

fourni une réponse ont été pris en considération.

Or. en

Justification

Il est essentiel que les points de vue des ARN et des industriels concernés soient pris en considération dans les décisions adoptées au niveau communautaire, décisions qui doivent être transparentes et proportionnelles au résultat à atteindre. Il faut pour cela une consultation pleine et entière.

La mention de la Commission pourrait être remplacée par celle de l'ERG (voir la justification aux amendements au considérant 3).

Amendement 116
Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex-ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché, l'objectif final étant de soumettre le secteur des communications électroniques à la seule loi de la concurrence. Il se peut fort bien que, parmi les États membres, la concurrence se développe à des rythmes différents et ne touche pas les mêmes marchés et secteurs. Afin d'assurer une réglementation proportionnée et adaptée aux diverses conditions concurrentielles, il convient que les autorités réglementaires nationales puissent a) définir des marchés à une échelle infranationale ou b) supprimer les obligations liées à la réglementation sur les marchés ou dans les zones géographiques où la concurrence au niveau des infrastructures est effective, même s'il ne s'agit pas de marchés séparés définis comme tels. Il convient

également que les autorités réglementaires nationales puissent exiger le partage des composants et des ressources qui constituent un réseau afin de promouvoir le déploiement des réseaux et, notamment, des réseaux d'accès par fibres optiques.

Or. en

Amendement 117
Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La réglementation sectorielle ex-ante a été introduite pour assurer la transition des anciens monopoles vers des marchés concurrentiels des réseaux et services de communications électroniques. À l'époque où les opérateurs contrôlaient l'accès à des réseaux monopolistiques, une réglementation ex-ante se justifiait, à moins que les problèmes ne puissent être résolus par le seul droit de la concurrence. Mais, avec l'investissement dans de nouveaux réseaux – réseaux par câble et réseaux de prochaine génération –, le besoin d'une réglementation ex-ante sera moins sensible. Quand les demandeurs d'accès ont le choix entre deux réseaux d'accès, ou davantage, une réglementation ex-ante ne se justifie plus. L'idée de sa suppression progressive ne doit plus s'attacher à la concurrence effective sur les marchés d'aval, en ce qui concerne les marchés de services de communications électroniques, mais sur l'existence d'une concurrence entre infrastructures (test de l'infrastructure). Si, selon ce test, il existe une concurrence entre infrastructures, il convient de ne pas

pérenniser la réglementation sectorielle ex-ante et le seul droit de la concurrence, national et communautaire, doit s'appliquer, sans qu'il soit fait recours aux trois autres critères de test, qui visent la concurrence sur les marchés d'aval et le choix entre réglementation ex-ante et droit de la concurrence. Le test de l'infrastructure doit s'appliquer non seulement aux marchés nationaux mais aussi aux marchés de taille infranationale dans les zones géographiques où une concurrence entre infrastructures est viable. Les autorités réglementaires nationales définissent ces marchés géographiques de taille infranationale en tenant compte de la viabilité économique de la concurrence entre réseaux.

Or. en

Justification

Même si son caractère transitoire était admis dès l'origine, l'actuelle suppression progressive de la réglementation sectorielle ex-ante se révèle extrêmement lente et prudente. L'idée de suppression progressive doit être remodelée à la clarté émise par les nouveaux défis que posent les potentiels des réseaux d'accès de prochaine génération. Lorsqu'il existe une concurrence entre aux moins deux réseaux d'accès, proposant donc une alternative, que ce soit à l'échelon national, ou régional, autrement dit infranational, il n'est plus besoin d'une réglementation sectorielle ex-ante.

Amendement 118 **Erika Mann**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 10 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Comme le régime actuel d'accès aux réseaux existants des opérateurs historiques se concentrait sur la transition de marchés monopolistiques d'aval à des marchés avec une concurrence effective et, à moindre degré, sur la promotion

d'une concurrence fondée sur l'infrastructure, il convient de prévoir un nouveau régime d'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération. Ces réseaux ne seront mis en place que si des investisseurs sont désireux de s'engager dans des investissements risqués. Les risques de tels investissements découlent de l'incertitude quant aux préférences des consommateurs et à leur volonté de payer le prix fort des produits nouveaux et novateurs. En outre, le régime d'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération a aussi un effet sur le niveau de risque. Il convient donc d'introduire un nouveau régime d'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération qui apporte des incitations à investir dans ces nouveaux réseaux. Il faut que le nouveau cadre réglementaire soit prévisible et pérenne. Il doit promouvoir la concurrence entre infrastructures, rendre possible de tirer des avantages concurrentiels des investissements dans l'infrastructure et autoriser différentes options d'accès pour les demandeurs d'accès et, ainsi, multiplier les choix et améliorer les services pour les consommateurs.

Or. en

Justification

Le régime d'accès prévu pour l'accès aux réseaux existants hérités du passé – s'il était transféré sans autres modifications à l'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération – réduirait les incitations à investir dans de tels réseaux (d'accès). Dès lors, un nouveau régime d'accès aux réseaux d'accès de prochaine génération devrait offrir des possibilités d'accès sans que les incitations à investir en soient affectées. Les demandeurs d'accès devraient pouvoir choisir entre options prévoyant le partage des risques et options spéciales à primes de risque.

Amendement 119

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition de marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une régulation ex ante peut être appliquée et les opérateurs y sont assujettis. ***Toutefois, il n'y a pas de mécanisme équivalent pour les solutions à appliquer. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure au titre de l'article 7 de la directive-cadre, ont révélé que les incohérences dans l'application des solutions par les autorités de régulation nationales, même dans des conditions de marché similaires, nuisent au marché intérieur des communications électroniques, n'assurent pas des règles du jeu uniformes aux opérateurs établis dans différents États membres et empêchent les consommateurs de bénéficier des avantages résultant de la concurrence et de services transnationaux. Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des projets de mesure sur les solutions qu'elles ont retenues. Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire dans la Communauté, la Commission doit consulter l'Autorité avant d'arrêter sa décision.***

Amendement

(11) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition de marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une régulation ex ante peut être appliquée et les opérateurs y sont assujettis.

Or. en

Justification

L'élargissement des compétences de la Commission en matière de recours va trop loin.

Amendement 120

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11bis) Les marchés nationaux des communications électroniques continueront de différer au sein de l'Union; les compétences et les connaissances des autorités réglementaires nationales et de l'organisme européen de régulation des télécommunications (BERT) sont essentielles à l'édification d'un environnement européen concurrentiel pour les marchés et les services de communication, tout en admettant les différences nationales et régionales et en respectant les exigences de subsidiarité.

Or. en

Amendement 121

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) De même, compte tenu de la nécessité d'éviter un vide réglementaire dans un secteur caractérisé par sa rapidité d'évolution, si l'adoption du projet de mesure renouveau constitue toujours une entrave au marché unique ou si elle est incompatible avec le droit communautaire, la Commission, après

(13) Le réexamen doit refléter une analyse économique du marché fondée sur une méthode admise en droit de la concurrence. L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex-ante à mesure que la concurrence se développe sur le marché. Toutefois, il est possible que la

consultation de l'Autorité, doit pouvoir exiger de l'autorité de régulation nationale concernée qu'elle impose une solution précise dans un délai imparti.

réglementation ex-ante continue d'être nécessaire à cause de l'élévation de nouvelles barrières à l'entrée, du fait du progrès technologique. Il se peut fort bien que, parmi les États membres, la concurrence se développe à des rythmes différents et ne touche pas les mêmes segments de marché ni les mêmes zones. Afin d'assurer une réglementation proportionnée et adaptée aux diverses conditions concurrentielles, il convient que les autorités réglementaires nationales suppriment les obligations liées à la réglementation sur les marchés ou dans les zones géographiques, même s'il ne s'agit pas de marchés séparés définis comme tels, où la concurrence au niveau des infrastructures est effective, ou attendue à brève échéance. Afin de garantir que les acteurs du marché soient traités, dans des circonstances similaires, de manière juste et similaire dans différents États membres, la Commission, en coopération avec le BERT, veillera à une application harmonisée et cohérente des dispositions de la présente directive. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales chargées de mettre en œuvre le droit de la concurrence devront, le cas échéant, coordonner leurs actions afin de faire en sorte que soit appliquée la mesure la mieux appropriée. La Communauté européenne et les États membres ont pris des engagements concernant l'interconnexion des réseaux de télécommunications au titre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les services de télécommunication de base et il convient que ces engagements soient respectés.

Or. en

Justification

Le considérant traite des problèmes particuliers liés au différentiel de vitesse dans le développement des marchés à l'échelon national ou régional. Dans le but de garantir une approche harmonisée et cohérente entre États membres, il est mis en place un mécanisme de

coopération entre ARN, autorités nationales de la concurrence, la Commission et le BERT. Il convient en outre de tenir compte des engagements vis-à-vis de l'OMC.

Amendement 122

Dominique Vlasto, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il appartiendrait aux États membres d'encourager des mécanismes de coopération entre les parties intéressées afin de promouvoir un bon fonctionnement des services en ligne et un niveau de confiance élevé des utilisateurs. Il conviendrait en particulier d'inciter les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communication électronique et les autres parties intéressées à coopérer pour la promotion du contenu licite et la protection du contenu en ligne. Une telle coopération pourrait par exemple se concrétiser, au-delà du cadre réglementaire et sans y porter préjudice, par l'élaboration de codes de conduite négociés et agréés entre les parties intéressées. Le principe de tels codes est déjà envisagé dans de nombreux instruments communautaires tels la directive commerce électronique (directive 2000/31/CE, article 16), la directive sur la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (directive 2004/48/CE, article 17), ou la directive sur la protection des données personnelles (directive 95/46/CE, article 27). Une telle coopération entre parties prenantes est un élément essentiel pour la promotion du contenu en ligne, en particulier le contenu culturel européen et pour libérer le potentiel de la société de l'information.

Or. fr

Justification

Ce considérant souligne la nécessité d'encourager une bonne coopération entre les parties prenantes pour la promotion du contenu en ligne, et pour libérer le potentiel de la société de l'information.

Amendement 123

Paul Rübig

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Lorsque des utilisateurs finaux, indépendamment de leur type ou de leur taille, mettent au point ou acquièrent des applications logicielles, des applications logicielles intégrées dans des matériels informatiques ou des matériels informatiques traditionnels, et qu'ils les utilisent pour fournir des services vocaux sans faire intervenir de fournisseur externe de services vocaux pour réaliser, grâce au logiciel ou au matériel informatique, des communications vocales avec un tiers au sein d'une entreprise ou d'une administration publique, d'un groupe d'utilisateurs restreint ou dans la sphère publique, ces utilisateurs finaux réalisent dès lors eux-mêmes leurs communications vocales et aucun service de communications électroniques n'est presté. C'est le cas même si une entreprise ou une administration publique fournit elle-même un ou de multiples accès aux réseaux traditionnels de communications vocales ou si des utilisateurs finaux, notamment des particuliers, utilisent l'Internet pour communiquer entre eux.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que l'article 2, point c), de la directive-cadre 2002/21/CE exclut la fourniture propre de services et que la fourniture propre de téléphonie par Internet ("VoIP"), par exemple par une entreprise agissant pour son propre compte sans faire appel à un fournisseur de service, ne constitue pas un service de communications électroniques.

Amendement 124 **Rebecca Harms**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur **marchande** et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue **économique**, social et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient **progressivement** levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences **sont la propriété des États membres. Il est de la compétence des États membres d'assurer leur gestion.** Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur **économique** et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue social, **culturel, économique** et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient **graduellement** levés.

Or. en

Justification

Il ne fait aucun doute que le spectre radioélectrique constitue une ressource limitée. Il doit être la propriété des États membres. Sa valeur économique et sociale doit être dûment prise en compte et évaluée de manière équilibrée afin de parvenir à une gestion efficace.

Amendement 125
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur *marchande* et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences ***sont la propriété des États membres. Elles*** doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur ***économique*** et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue social, ***culturel, économique*** et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient ***graduellement*** levés.

Or. en

Justification

Il ne fait aucun doute que le spectre radioélectrique constitue une ressource publique limitée. La responsabilité première des États membres à l'égard du spectre radioélectrique doit être clarifiée.

Amendement 126
Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur *marchande* et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue *économique*, social et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences ***sont la propriété des États membres. Elles*** doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur ***économique*** et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue social, ***culturel, économique*** et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient ***graduellement*** levés.

Or. en

Justification

Il ne fait aucun doute que le spectre radioélectrique constitue une ressource publique limitée. La responsabilité première des États membres à l'égard du spectre radioélectrique doit être clarifiée.

Amendement 127

Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental ***et en tenant compte d'objectifs culturels et ayant trait au pluralisme des médias***, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

Or. de

Justification

Il convient de garantir qu'à l'avenir, la gestion des fréquences tiendra également compte d'aspects culturels et ayant trait au pluralisme des médias.

Amendement 128

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept

Amendement

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept

fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini *en tenant compte des plans d'attribution de fréquences existants, arrêtés au niveau international ou régional*, afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Or. en

Justification

Cet amendement est conforme à l'article 2, point s), de la directive 2002/21/CE. Les problèmes d'interférences nuisibles constituent l'une des principales raisons expliquant la nécessité d'arrêter des plans d'attribution de fréquences aux niveaux national, régional et international. Les fréquences n'étant pas limitées à des zones géographiques et franchissant les frontières de l'Union européenne, les accords contraignants internationaux et régionaux visant à éviter ou à atténuer les interférences doivent être respectés.

Amendement 129 Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Bien que la gestion du spectre relève de la compétence des États membres, une coordination au niveau communautaire peut garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont effectivement défendus au niveau mondial.

Or. en

Justification

Tout en respectant la subsidiarité, une approche communautaire coordonnée en matière de gestion du spectre permet de réaliser d'importantes économies d'échelle et de multiplier les valorisations.

Amendement 130
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Bien que la gestion du spectre relève de la compétence des États membres, une coordination et, si nécessaire, une harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont effectivement défendus au niveau mondial.

Or. en

Justification

Si une harmonisation au niveau de l'Union européenne peut se révéler utile, elle ne constitue pas le seul moyen de retirer tous les avantages offerts par le marché intérieur et de garantir que les intérêts de l'Union européenne sont effectivement défendus au niveau mondial.

Amendement 131
Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Bien que la gestion du spectre relève de la compétence des États membres, une coordination et, si nécessaire, une harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont effectivement défendus au niveau mondial.

Or. en

Justification

Une harmonisation au niveau communautaire peut se révéler utile. Toutefois, d'autres méthodes, telles que l'innovation technologique, peuvent également contribuer à générer des bénéfices pour le marché intérieur.

Amendement 132

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il est recommandé d'organiser un sommet consacré au spectre en 2010, dirigé par les États membres, auquel participeront le Parlement européen, la Commission et toutes les parties concernées. Ce sommet devrait permettre d'apporter des clarifications dans les domaines suivants:

a) une meilleure cohérence entre les politiques européennes relatives au spectre en général;

b) une libération du spectre pour les nouveaux services de communications, une fois le passage au numérique accompli; et

c) une clarification des difficultés rencontrées dans des secteurs spécifiques ou pour une bande passante de fréquences spécifique au cours de la période de transition.

Or. en

Justification

Étant donné qu'il semble difficile de trouver un terrain d'entente entre toutes les parties concernées, un sommet organisé en 2010 pourrait être le moment idéal pour parvenir à un consensus.

Amendement 133
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans **une bande** de fréquences (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit **devenir l'exception, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.**

Amendement

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans **des bandes** de fréquences **mises à la disposition des services de communications électroniques telles qu'identifiées dans les tableaux nationaux d'attribution des fréquences et dans les règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)** (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit **s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu.**

Or. en

Justification

Amendement nécessaire pour garantir la cohérence juridique avec la définition de la neutralité à l'égard des services contenue dans l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre et assurer une gestion des fréquences coordonnée au niveau international.

Amendement 134
Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations

Amendement

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations

neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans **une bande** de fréquences (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit **devenir l'exception, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.**

neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans **des bandes de fréquences mises à la disposition des services de communications électroniques telles qu'identifiées dans les tableaux nationaux d'attribution des fréquences et dans les règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)** (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit **s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu.**

Or. en

Justification

Amendement nécessaire pour garantir la cohérence juridique avec la définition de la neutralité à l'égard des services.

Amendement 135

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les exceptions au principe de neutralité technologique doivent être limitées et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – **ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est**

Amendement

(21) Les exceptions au principe de neutralité technologique doivent être limitées et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques.

soumise qu'à des autorisations générales – , ou être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services.

Or. en

Justification

Le concept de neutralité technologique peut donner lieu à l'utilisation d'une technologie terrestre, notamment mobile, dans les bandes réservées aux services par satellite. Une telle utilisation ne saurait indûment interférer avec les services par satellite et pénaliser ces derniers, en mettant ainsi en péril les services existants et en sapant les perspectives de développement et d'investissements qui pourraient être opérés dans l'industrie européenne des services par satellite.

Il est nécessaire, pour garantir que les utilisations terrestres ne sont pas prioritaires sur les services par satellite ou n'interfèrent pas indûment avec ces derniers, de recourir en permanence à des réglementations techniques efficaces et d'octroyer des licences technologiques et des dérogations objectives et non discriminatoires.

Amendement 136 **Rebecca Harms**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) Les **exceptions** au principe de neutralité technologique doivent être **limitées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services.**

Amendement

(21) Les **restrictions appliquées** au principe de neutralité technologique doivent être **appropriées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **répondre à un objectif d'intérêt général, conformément à la législation communautaire.**

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence avec le texte de la directive qui, en matière de neutralité technologique, fait référence à des "restrictions" et non à des "exceptions". Les restrictions ne doivent pas être limitées à des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services mais répondre à des objectifs d'intérêt général.

Amendement 137

Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les **exceptions** au principe de neutralité technologique doivent être **limitées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services.**

Amendement

(21) Les **restrictions appliquées** au principe de neutralité technologique doivent être **appropriées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **répondre à un objectif d'intérêt général, conformément à la législation communautaire.**

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence avec le texte de la directive qui, en matière de neutralité technologique, fait référence à des "restrictions" et non à des "exceptions". Les restrictions ne doivent pas être limitées à des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services mais répondre à des objectifs d'intérêt général.

Amendement 138
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. ***Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent*** la fourniture d'un service spécifique ***poursuivant*** des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, ***si elles sont nécessaires et proportionnées***. Ces objectifs ***doivent comprendre*** la promotion ***de*** la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. ***Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.***

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. ***D'autre part, l'utilisation du spectre peut également être explicitement assignée à*** la fourniture d'un service spécifique ***ou, au moyen d'une technologie spécifique, poursuivre*** des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre. Ces objectifs ***comprennent*** la promotion ***d'objectifs en matière de politique culturelle et médiatique, tels que*** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

Or. en

Justification

Comme il est reconnu au considérant 5 de la directive cadre, la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre elles, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur. Les États membres doivent donc conserver la possibilité de lier l'octroi de droits d'utilisation à des engagements relatifs à la fourniture de certains services de contenu.

Amendement 139

Anne Laperrouze

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. *Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le*

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. fr

Justification

Comme le reconnaît le considérant 5 de la directive-cadre, la séparation entre la réglementation de la transmission et celle du contenu ne doit pas empêcher de tenir compte des liens existant entre ces deux éléments, particulièrement dans le but de veiller au pluralisme des médias, à la diversité culturelle et à la protection des consommateurs. Les Etats membres doivent donc conserver la possibilité de lier l'octroi de droits individuels d'utilisation à des engagements concernant l'offre de contenu de services spécifiques.

Amendement 140 **Dominique Vlasto**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont

nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. ***Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.***

nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

Or. en

Justification

Comme il est reconnu au considérant 5 de la directive cadre, la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre elles, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur. Les États membres doivent donc conserver la possibilité de lier l'octroi de droits d'utilisation à des engagements relatifs à la fourniture de certains services de contenu.

Amendement 141

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires ***pour respecter les*** droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour ***tenir compte des*** droits préalablement acquis ***et des dispositions des plans nationaux d'attribution des fréquences et des règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)***. Il doit être possible de prévoir des exceptions au

de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, **si elles sont nécessaires et proportionnées**. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique, **et ce afin de tenir compte de considérations nationales d'ordre public ou de poursuivre** des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme, **par exemple**, la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation **des radiofréquences et la gestion efficace** du spectre. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de **politiques nationales en matière audiovisuelle et médiatique**, de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine **ou garantir la réalisation des objectifs précités**, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. en

Justification

La question de savoir si le spectre peut être attribué d'une manière neutre à l'égard des services doit faire l'objet d'un équilibre raisonnable entre l'utilité publique et la valeur commerciale. Dans la pratique, la Commission se conforme à cette ligne, par exemple dans sa communication sur le dividende numérique, dans laquelle elle propose l'affectation de services spécifiques à des (sous-)bandes de fréquences spécifiques.

Amendement 142
Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale, ***un meilleur accès à la société de l'information pour tous les citoyens*** ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées.
L'objectif consistant à promouvoir l'amélioration de l'accès à la société de l'information inclut la fourniture, aux zones rurales, de services mobiles à large spectre ainsi que l'amélioration constante de ces services au niveau de leur qualité et de leur largeur de spectre. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être

régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. de

Justification

Un accès rapide à Internet revêt une importance cruciale pour une croissance économique accélérée, des innovations et le bien-être social. Une infrastructure efficace en matière de large spectre dans les zones rurales, une amélioration constante de la qualité des services, la disponibilité d'une largeur de spectre suffisante ainsi que la concurrence entre infrastructures sont des conditions essentielles pour garantir un meilleur accès à la société de l'information pour tous les citoyens.

Amendement 143

Ján Hudacký

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale, **la promotion de l'accès de tous les citoyens à la société de l'information** ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. **L'objectif visant à garantir à tous les citoyens un meilleur accès à la société de l'information implique de doter les zones rurales de services de communications électroniques mobiles à haut débit et d'accroître en permanence la qualité des services mobiles et de la bande passante.**

services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. en

Justification

L'accès rapide à Internet revêt une importance capitale pour la croissance, l'innovation et le bien-être social. Il est essentiel, pour que tous les citoyens puissent avoir accès à la société de l'information, de doter les zones rurales d'infrastructures à haut débit et d'accroître la qualité des services et la concurrence entre infrastructures. Il doit dès lors être possible de déroger au principe de neutralité à l'égard des services pour atteindre un objectif d'intérêt public et d'attribuer le spectre sous forme de bandes inférieures à 1 GHz pour la fourniture de services mobiles.

Amendement 144 **Alexander Alvaro**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il

doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale, **la promotion de l'accès de tous les citoyens à la société de l'information** ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. **L'objectif visant à garantir à tous les citoyens un meilleur accès à la société de l'information implique de doter les zones rurales de services de communications électroniques mobiles à haut débit et d'accroître en permanence la qualité des services mobiles et de la bande passante.** Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. en

Justification

L'accès rapide à Internet revêt une importance capitale pour accélérer la croissance économique, l'innovation et le bien-être social en Europe. La présence d'une infrastructure à haut débit efficace dans les zones rurales et l'amélioration permanente de la qualité des services, de la bande passante disponible et de la concurrence entre infrastructures sont des conditions sine qua non pour garantir à tous les citoyens un meilleur accès à la société de l'information.

Amendement 145
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale, ***l'accès à des offres mobiles à large spectre en zone rurale*** ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. de

Justification

Il importe de garantir la fourniture de connexions mobiles à large spectre dans les zones rurales.

Amendement 146
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature ***de toute attribution de radiofréquences afin de garantir*** la promotion ***d'objectifs en matière de politique culturelle et médiatique, tels que*** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, conformément à leur propre droit national, ***aux plans d'attribution des fréquences radio arrêtés à l'échelle internationale et aux principes généraux du droit communautaire.***

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le texte de la Commission en ce qui concerne la compétence dévolue aux États membres.

Amendement 147
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de

la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte de l'importance culturelle de certains services et systèmes destinés aux productions multimédias audio, vidéo et en direct, ainsi que des possibilités que le dividende numérique offre dans cette perspective aux nouvelles technologies et aux nouveaux opérateurs.***

Or. en

Amendement 148
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte de l'importance culturelle de la radio- et télédiffusion et des systèmes de microphones sans fil professionnels pour les productions multimédias audio, vidéo et en direct.***

Or. en

Justification

Lors des manifestations culturelles, comme les événements de dimension internationale tels les Jeux olympiques, la radio- et télédiffusion et les productions médias sont tributaires de la fiabilité des fréquences d'émission.

Amendement 149
Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Ces objectifs doivent relever de la même démarche présidant aux objectifs définis au considérant 22 concernant l'intérêt public.***

Or. de

Justification

Cet amendement souligne la nécessité de parvenir à un équilibre entre les objectifs de la promotion de la diversité culturelle et linguistique par les États membres et les autres objectifs mentionnés au considérant 22. Cette démarche est nécessaire ne serait-ce que pour des raisons de proportionnalité, qui est l'un des principes fondamentaux du droit européen.

Amendement 150
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Il convient d'aligner correctement ces objectifs sur les autres objectifs d'intérêt public visés au considérant 22.***

Or. en

Justification

La promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias relèvent de la compétence des États membres. C'est pourquoi ces derniers ont indubitablement le droit d'établir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services. Toutefois, l'importance de cet objectif n'est pas supérieure à celle des autres objectifs d'intérêt public visés au considérant 22. Cet amendement établit clairement la nécessité de parvenir de façon modérée et adéquate à un équilibre entre ces objectifs d'intérêt public de même valeur. Aucun autre objectif ne sera compatible avec le principe fondamental de la législation européenne qu'est le principe de proportionnalité.

Amendement 151

Ján Hudacký

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Il convient d'aligner correctement ces objectifs sur les autres objectifs d'intérêt public visés au considérant 22.***

Or. en

Amendement 152

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique, ***les politiques nationales en matière audiovisuelle et médiatique*** et le

pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Or. en

Justification

Les États membres doivent être en mesure de définir la portée et la nature des exceptions aux politiques nationales en matière audiovisuelle et médiatique.

Amendement 153

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Comme l'attribution de radiofréquences à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution doit être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec les amendements proposés à l'article 6, paragraphe 1.

Amendement 154
Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Comme l'attribution de radiofréquences à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution doit être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence juridique avec les principes de la neutralité technologique et à l'égard des services.

Amendement 155
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Étant donné l'incidence des exceptions sur le développement du marché intérieur des services de communications électroniques, la Commission doit pouvoir harmoniser la portée et la nature des exceptions aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation

supprimé

efficace du spectre radioélectrique conformément à la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision Spectre radioélectrique).

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec la proposition de modification de l'article 9, point c).

Amendement 156

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Aux fins du marché intérieur, il peut également être nécessaire *d'harmoniser, au niveau communautaire, la détermination des bandes de fréquences échangeables, les conditions de l'échange ou du transfert des droits dans des bandes spécifiques, un format minimum pour les droits échangeables*, les exigences visant à assurer, au niveau central, *la disponibilité, l'accessibilité et la fiabilité des informations nécessaires à l'échange de radiofréquences* et celles visant à préserver la concurrence et à éviter la thésaurisation de fréquences. Il convient donc de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application concernant cette harmonisation. Ces mesures d'application doivent tenir dûment compte du fait que les droits d'utilisation individuels ont été accordés sur une base commerciale ou non.

Amendement

(27) Aux fins du marché intérieur, il peut également être nécessaire *d'identifier les bandes de fréquences échangeables*, les exigences visant à assurer, au niveau central, disponibilité *et accessibilité* et celles visant à préserver la concurrence et à éviter la thésaurisation de fréquences. Il convient donc de conférer à la Commission, *conformément à la décision n° 676/2002/CE relative au spectre radioélectrique*, le pouvoir d'arrêter des mesures d'application concernant cette harmonisation. Ces mesures d'application doivent tenir dûment compte du fait que les droits d'utilisation individuels ont été accordés sur une base commerciale ou non.

Or. en

Justification

Ces mesures sont nécessaires pour assurer la coordination de la gestion du spectre à l'échelon européen.

Amendement 157 **Gabriele Albertini**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir ***certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres***, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, ***le principe ou mécanisme du tarif applicable***.

Amendement

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation ***sans que cela porte préjudice aux services existants***. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir ***des services essentiels, tels que les services transfrontaliers de renseignements téléphoniques***, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, ***les mesures visant à faciliter l'accès transfrontalier à ces services***.

Or. en

Justification

Alors qu'une numérotation harmonisée au niveau européen serait hautement profitable aux nouveaux services paneuropéens, elle aurait des conséquences négatives dans des secteurs où une libéralisation a été effectuée sans qu'on ait procédé à une telle harmonisation, comme c'est le cas pour les services de renseignements téléphoniques.

Conformément au considérant 11 de la directive sur les services universels, les services de renseignements sont considérés comme un outil essentiel permettant l'accès à ces services. Il est essentiel, si l'on veut promouvoir le marché unique, que, lorsqu'il voyage dans d'autres États membres, un citoyen européen puisse avoir accès à son fournisseur habituel de services de renseignements téléphoniques pour obtenir des informations dans la langue de son pays d'origine.

Amendement 158
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir *certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres*, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, *le principe ou mécanisme du tarif applicable*.

Amendement

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation *sans que cela porte préjudice aux services existants*. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir *des services essentiels, tels que les services transfrontaliers de renseignements téléphoniques*, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, *les mesures visant à faciliter l'accès transfrontalier à ces services*.

Or. en

Justification

Alors qu'une numérotation harmonisée au niveau européen serait hautement profitable aux nouveaux services paneuropéens, elle aurait des conséquences négatives dans des secteurs où une libéralisation a été effectuée sans qu'on ait procédé à une telle harmonisation, comme c'est le cas pour les services de renseignements téléphoniques.

Conformément au considérant 11 de la directive sur les services universels, les services de renseignements sont considérés comme un outil essentiel permettant l'accès à ces services. Il est essentiel, si l'on veut promouvoir le marché unique, que, lorsqu'il voyage dans d'autres États membres, un citoyen européen puisse avoir accès à son fournisseur habituel de services de renseignements téléphoniques pour obtenir des informations dans la langue de son pays d'origine.

Amendement 159
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir *certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres*, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, *le principe ou mécanisme du tarif applicable*.

Amendement

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir *des services essentiels, tels que les services transfrontaliers de renseignements téléphoniques*, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, *les mesures visant à faciliter l'accès transfrontalier à ces services*.

Or. en

Justification

While harmonised European numbering would be of great benefit for new pan-European services, this would have a detrimental effect where, as is the case for directory enquiries, liberalization has taken place without such harmonisation having been effected and significant investments have already been made on national numbering plans and, consequently, on different numbers in different Member States. The capability for a European citizen to travel to other Member states and be able to access its usual directory enquiry services provider, in order to obtain information in his or her national language, is essential to promoting the single market.

Amendement 160
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

Amendement

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises. ***Le partage des gaines devrait être étendu à l'ensemble des infrastructures publiques (eau, réseaux d'égouts, électricité, gaz, par exemple) pouvant être utilisées pour le déploiement des infrastructures de communications électroniques en vue de créer des conditions d'égalité et d'accroître les possibilités de déploiement d'infrastructures alternatives.***

Or. en

Justification

Les services de nouvelle génération n'emprunteront pas les câbles de cuivre existants; de toutes nouvelles infrastructures seront déployées, dont la mise en place est freinée par la question des gaines supposées accueillir les connexions. Un réel partage des gaines – non seulement celles des opérateurs du secteur des télécommunications, mais aussi celles de l'ensemble des infrastructures publiques (électricité, gaz, égouts, par exemple) – permettra à

nombre d'acteurs d'accéder aux infrastructures nécessaires pour la fourniture de leurs services. Il convient de suivre la même approche réglementaire pour toutes les gaines en vue de créer des conditions d'égalité.

Amendement 161

Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

Amendement

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises. ***Le partage des gaines devrait être étendu à l'ensemble des infrastructures publiques (eau, réseaux d'égouts, électricité, gaz) pouvant être utilisées pour le déploiement des infrastructures de communications électroniques en vue de créer des conditions d'égalité et d'accroître les possibilités de déploiement d'infrastructures alternatives.***

Or. en

Justification

Les services de nouvelle génération n'emprunteront pas les câbles de cuivre existants; de toutes nouvelles infrastructures seront déployées, dont la mise en place est freinée par la question des gaines supposées accueillir les connexions. Un réel partage des gaines – non seulement celles des opérateurs du secteur des télécommunications, mais aussi, notamment, celles de l'ensemble des infrastructures publiques (électricité, gaz, égouts) – permettra à nombre d'acteurs d'accéder aux infrastructures nécessaires pour la fourniture de leurs services. Il convient de suivre la même approche réglementaire pour toutes les gaines en vue de créer des conditions d'égalité.

Amendement 162 **Catherine Trautmann**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 31**

Texte proposé par la Commission

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

Amendement

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon ***équitable, efficace***, écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques, ***et les*** autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des ***éléments de réseau et des ressources associées, tels que les*** gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, ***notamment le déploiement de nouveaux réseaux d'accès à la fibre optique. Les autorités nationales de régulation doivent notamment être en mesure d'obliger les opérateurs à fournir***

une offre de référence pour donner accès à leurs gaines de manière équitable et non discriminatoire.

Or. en

Justification

Ajouts conformes aux amendements proposés à l'article 12. Les nouveaux arrivants doivent pouvoir accéder aux gaines des opérateurs PSM de manière équitable et non discriminatoire. Une telle approche permettra d'obtenir une meilleure concurrence entre infrastructures et de passer à un marché totalement compétitif. Le partage d'éléments de réseau et de ressources associées peut accélérer le déploiement des nouveaux réseaux et faire baisser leur impact financier et environnemental.

Amendement 163
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. **L'Autorité** doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. **L'Autorité**

Amendement

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. **L'ENISA** doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. **L'ENISA**

comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

Or. en

Justification

L'ENISA continuera à être la seule autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des services.

Amendement 164 **Nikolaos Vakalis**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et

Amendement

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et

services de communications électroniques dans le marché intérieur. **L'Autorité** doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

services de communications électroniques dans le marché intérieur. **L'ENISA** doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

Or. en

Justification

L'ENISA continuera à être la seule autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des services.

Amendement 165 Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures

Amendement

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur, ***lorsque les initiatives d'autorégulation prises par le secteur n'ont pas permis d'atteindre un niveau suffisant de sécurité sur le marché intérieur d'un ou de plusieurs États membres. Si l'adoption de mesures techniques d'application est jugée nécessaire, il convient de mettre en place***

techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

un mécanisme de remboursement des coûts au niveau national. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

Or. en

Justification

L'octroi, aux ARN et à l'autorité communautaire proposée dans le secteur des communications, des pouvoirs d'application proposés afin de garantir la sécurité ne permettra pas de fournir des solutions efficaces en temps voulu. Il convient de mettre en place un mécanisme de remboursement des coûts si la Commission le juge nécessaire pour arrêter des mesures techniques d'application. Cela incitera également les entreprises, les régulateurs et la Commission à élaborer et à appliquer des normes de sécurité au travers de mécanismes d'autorégulation mis en place à l'initiative du secteur.

Amendement 166 **Angelika Niebler**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen

supprimé

d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. de

Justification

La séparation fonctionnelle entre opérateurs verticalement intégrés de télécommunications constitue une ingérence massive et disproportionnée dans les droits des entreprises. Or, un

instrument aussi radical pour garantir la concurrence ne serait nécessaire que si la réglementation des marchés des accès avait failli jusqu'à présent ou menaçait de le faire. La Commission elle-même n'a cependant pas pu constater cet état de choses. Au contraire, les réglementations déjà en vigueur garantissent un accès suffisant des concurrents aux infrastructures d'un opérateur de réseau possédant un pouvoir considérable sur le marché.

Amendement 167

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle *est* un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. *Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige*

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle *peut être* un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, la séparation fonctionnelle est déjà une réalité reconnue. L'idée d'imposer des solutions dans des "cas exceptionnels" est intéressante, mais il conviendrait de la réévaluer en 2014 lorsqu'interviendra le réexamen du cadre. D'ici là, nous comprendrons mieux comment la séparation fonctionnelle peut renforcer la concurrence tout en permettant d'investir dans de nouvelles infrastructures..

Amendement 168

Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir, ***dans des cas exceptionnels, lorsque les solutions existantes ne permettent pas d'atteindre***

compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. **La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires.** Elle peut se justifier comme solution **dans des cas exceptionnels, lorsque** l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après **recours à une** ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. **Toutefois**, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive-cadre, la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. Elle peut se justifier comme solution **lorsqu'il est établi que** l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après **mise en œuvre d'une ou de plusieurs** solutions préalablement jugées satisfaisantes, **selon les meilleures pratiques appliquées par les autorités nationales européennes de régulation, pour mettre en œuvre et faire respecter des obligations non discriminatoires**, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. **Lors de l'évaluation des perspectives de concurrence entre infrastructures, il convient de tenir pleinement compte de la concurrence existant au niveau des infrastructures dans certaines zones géographiques où la séparation fonctionnelle s'appliquerait, ainsi que des développements technologiques qui, dans des conditions comparables, ont permis ailleurs une concurrence entre infrastructures.** **En outre**, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique,

qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Amendement 169
Paul Rübige

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution ***dans des cas exceptionnels, lorsque*** l'instauration d'une non-discrimination effective ***a systématiquement échoué*** sur plusieurs ***des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes,*** il y a peu voire aucune perspective de concurrence ***entre infrastructures*** dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution ***lorsqu'elle contribuerait à*** l'instauration d'une non-discrimination effective sur plusieurs marchés et ***qu'il y a peu voire aucune*** perspective de concurrence ***effective*** dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une

réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse *coordonnée des différents marchés pertinents liés* au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

analyse *d'un marché pertinent lié* au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

La séparation fonctionnelle constituant un moyen de simplifier les procédures d'exécution pour les ARN, les régulateurs devraient pouvoir utiliser cette mesure de manière prospective (lorsque de sérieux goulets d'étranglement perdurent), et pas seulement après un défaut persistant de mise en œuvre, c'est-à-dire lorsque les solutions employées se sont avérées inefficaces sur une longue période (et que la concurrence n'a donc pas pu se développer). Il importe de faire référence à une concurrence "effective" étant donné qu'une certaine concurrence entre infrastructures pourrait exister sans qu'elle soit suffisante pour constituer une réelle contrainte (comme au Royaume-Uni).

Amendement 170

Gabriele Albertini, Aldo Patriciello, Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan

opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsque* l'instauration d'une non-discrimination effective *a systématiquement échoué* sur plusieurs des marchés *concernés* et *que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes*, il y a peu voire aucune perspective de concurrence *entre infrastructures* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsqu'elle contribuerait* à l'instauration d'une non-discrimination effective sur plusieurs marchés et *qu'il y a peu voire aucune perspective de concurrence effective* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

La séparation fonctionnelle constituant un moyen de simplifier les procédures d'exécution pour l'Autorité et l'opérateur soumis à la réglementation, les régulateurs devraient pouvoir utiliser cette mesure de manière prospective (lorsque de sérieux goulets d'étranglement perdurent), et pas seulement après un défaut persistant de mise en œuvre, c'est-à-dire lorsque les solutions employées se sont avérées inefficaces sur une longue période (et que la concurrence n'a donc pas pu se développer). Il importe de faire référence à une concurrence "effective" étant donné qu'une certaine concurrence entre infrastructures pourrait exister sans qu'elle soit suffisante pour constituer une réelle contrainte pour l'opérateur dominant (comme au Royaume-Uni).

Amendement 171

Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsque* l'instauration d'une non-discrimination effective *a systématiquement échoué* sur plusieurs *des* marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence *entre infrastructures* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsqu'elle contribuerait à* l'instauration d'une non-discrimination effective sur plusieurs marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence *effective* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas

l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Amendement 172
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant

considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsque* l'instauration d'une non-discrimination effective *a systématiquement échoué* sur plusieurs des marchés *concernés* et *que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes*, il y a peu voire aucune perspective de concurrence *entre infrastructures* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsqu'elle contribuerait à* l'instauration d'une non-discrimination effective sur plusieurs marchés et *qu'il y a peu voire aucune perspective de concurrence effective* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

Bien qu'elles revêtent le caractère de dispositions d'application, les mesures d'harmonisation prévues dans cet article visent à réglementer des aspects fondamentaux de la gestion du spectre radioélectrique. Il est dès lors capital que l'action d'harmonisation menée par la Commission s'appuie sur une évaluation détaillée de la faisabilité technique et opérationnelle

et de l'impact des mesures considérées, évaluation qui devra être effectuée par les organismes techniques internationaux compétents comme le CCE de la CEPT et l'ETSI. En outre, les principes d'une meilleure réglementation font obligation à la Commission d'agir de manière transparente et de consulter largement les acteurs concernés.

Amendement 173

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsque* l'instauration d'une non-discrimination effective *a systématiquement échoué* sur plusieurs des marchés *concernés* et *que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes*, il y a peu voire aucune perspective de concurrence *entre infrastructures* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès,

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, *lorsqu'elle contribuerait à* l'instauration d'une non-discrimination effective sur plusieurs marchés et *qu'il y a peu voire aucune perspective de concurrence effective* dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-

conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

La séparation fonctionnelle constituant un moyen de simplifier les procédures d'exécution pour l'Autorité et l'opérateur soumis à la réglementation, les régulateurs devraient pouvoir utiliser cette mesure de manière prospective (lorsque de sérieux goulets d'étranglement perdurent), et pas seulement après un défaut persistant de mise en œuvre.

Amendement 174 Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs

Amendement

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs

marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, ***lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué*** sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence ***entre*** infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, ***lorsqu'il existe des obstacles à*** une non-discrimination effective sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence ***effective de la part de nouvelles*** infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Or. en

Justification

La séparation fonctionnelle constituant un moyen de simplifier les procédures d'exécution pour les ARN et les régulateurs, ces derniers devraient pouvoir utiliser cette mesure de

manière prospective (lorsque de sérieux goulets d'étranglement perdurent), et pas seulement après un défaut persistant de mise en œuvre, c'est-à-dire lorsque les solutions employées se sont avérées inefficaces sur une longue période (et que la concurrence n'a donc pas pu se développer). Il importe de faire référence à une concurrence "effective" étant donné qu'une certaine concurrence entre infrastructures pourrait exister sans qu'elle soit suffisante pour constituer une réelle contrainte pour l'opérateur dominant.

Amendement 175
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) La mise en œuvre de la séparation fonctionnelle ne doit pas empêcher de recourir aux mécanismes appropriés de coordination entre les entités économiques distinctes afin de garantir les droits de la société mère au niveau économique et du contrôle de gestion.

supprimé

Or. de

Justification

La séparation fonctionnelle entre opérateurs verticalement intégrés de télécommunications constitue une ingérence massive et disproportionnée dans les droits des entreprises. Or, un instrument aussi radical pour garantir la concurrence ne serait nécessaire que si la réglementation des marchés des accès avait failli jusqu'à présent ou menaçait de le faire. La Commission elle-même n'a cependant pas pu constater cet état de choses. Au contraire, les réglementations déjà en vigueur garantissent un accès suffisant des concurrents aux infrastructures d'un opérateur de réseau possédant un pouvoir considérable sur le marché.

Amendement 176
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie

supprimé

importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'autorité de régulation nationale doit évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur toutes les obligations réglementaires actuellement imposées à l'opérateur verticalement intégré afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la directive 2002/19/CE (directive Accès) et la directive 2002/22/CE (directive Service universel). L'autorité de régulation nationale concernée doit procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence. À cet effet, l'autorité de régulation nationale doit pouvoir demander des informations à l'entreprise.

Or. de

Justification

La vente volontaire de réseaux ne doit pas faire l'objet d'une réglementation légale. Les répercussions éventuelles sur la concurrence doivent être examinées dans le cadre de dispositions nationales et européennes existantes sur la concurrence. La proposition faite par la Commission doit être rejetée ici.

Amendement 177
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) La sélection et la présélection des opérateurs sont des piliers essentiels de la concurrence telle qu'elle s'est formée jusqu'à présent et doivent donc également être à la disposition des utilisateurs

finaux, indépendamment de la technologie. Pour des raisons systématiques, la possibilité de décréter une obligation dans ce sens a été supprimée dans la directive 2002/22/CE et intégrée dans la directive 2002/19/CE.

Or. de

Justification

Dans la pratique, si, pour des raisons juridiques, la sélection et la présélection des opérateurs n'était pas imposée, ne serait-ce que temporairement, cela constituerait un préjudice irréparable vis-à-vis de la concurrence, qui s'accompagnerait d'une réduction importante et d'une régression des investissements consentis dans les infrastructures des concurrents.

Amendement 178
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Même si, dans certaines circonstances, une autorité de régulation nationale doit imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire et, en particulier, aux procédures de notification.

Amendement

(46) Même si, dans certaines circonstances, une autorité de régulation nationale doit imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, ***ou afin de promouvoir l'efficacité, de favoriser une concurrence durable et de procurer un avantage maximal aux utilisateurs finals***, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire et, en particulier, aux procédures de notification.

Or. en

Justification

Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés facturent les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques à des prix exorbitants et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de

détail. Rien ne justifie que les opérateurs d'accès facturent ces connexions à des prix différents de ceux qui s'appliquent à d'autres produits similaires d'interconnexion assurant la transmission du trafic à destination et en provenance d'un point d'interconnexion. Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression de la réglementation applicable au service universel de détail portant sur les renseignements téléphoniques.

Amendement 179
Gabriele Albertini

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.

Amendement

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence. ***En outre, la Commission devrait être habilitée à imposer des obligations en matière de services d'interconnexion de gros aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals afin de garantir que ces derniers bénéficient pleinement de la concurrence dans le secteur des services de renseignements téléphoniques. Ces services sont un instrument essentiel pour l'utilisation des services de communications électroniques et ils revêtent une importance particulière pour les utilisateurs âgés et handicapés. Des mesures applicables aux services de gros sont particulièrement souhaitables lorsqu'elles sont de nature à faciliter la suppression de la réglementation du service universel de détail et à permettre la transition vers un environnement pleinement concurrentiel.***

Or. en

Justification

Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés facturent les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques à des prix exorbitants et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail (cf., par ex. p.41 de la recommandation de la Commission sur les nouveaux marchés). Rien ne justifie que les opérateurs d'accès facturent ces connexions à des prix différents de ceux qui s'appliquent à d'autres produits similaires d'interconnexion assurant la transmission du trafic à destination et en provenance d'un point d'interconnexion. Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression de la réglementation applicable au service universel de détail portant sur les renseignements téléphoniques.

Amendement 180 **Stefano Zappalà**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 47**

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.

Amendement

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence. ***En outre, la Commission devrait être habilitée à imposer des obligations en matière de services d'interconnexion de gros aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals afin de garantir que ces derniers bénéficient pleinement de la concurrence dans le secteur des services de renseignements téléphoniques. Ces services sont un instrument essentiel pour l'utilisation des services de communications électroniques et ils revêtent une importance particulière pour les utilisateurs âgés et handicapés. Des mesures applicables aux services de gros sont particulièrement souhaitables lorsqu'elles sont de nature à faciliter la***

suppression de la réglementation du service universel de détail et à permettre la transition vers un environnement pleinement concurrentiel.

Or. en

Justification

Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés facturent les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques à des prix exorbitants et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail (cf., par ex. p.41 de la recommandation de la Commission sur les nouveaux marchés). Rien ne justifie que les opérateurs d'accès facturent ces connexions à des prix différents de ceux qui s'appliquent à d'autres produits similaires d'interconnexion assurant la transmission du trafic à destination et en provenance d'un point d'interconnexion. Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression de la réglementation applicable au service universel de détail portant sur les renseignements téléphoniques.

Amendement 181
Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.

Amendement

(47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence. ***En outre, la Commission devrait être habilitée à imposer des obligations en matière de services d'interconnexion de gros aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals afin de garantir que ces derniers bénéficient pleinement de la concurrence dans le secteur des***

services de renseignements téléphoniques. Ces services sont un instrument essentiel pour l'utilisation des services de communications électroniques et ils revêtent une importance particulière pour les utilisateurs âgés et handicapés.

Or. en

Justification

Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés facturent les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques à des prix exorbitants et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail. Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression de la réglementation applicable au service universel de détail portant sur les renseignements téléphoniques.

Amendement 182

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communications électroniques et de spectre radioélectrique, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation qui vont au-delà de mesures techniques d'application, la Commission devrait soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Les mesures ayant pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions essentielles au cadre réglementaire doivent faire l'objet d'une proposition législative. Seuls des éléments non essentiels peuvent faire l'objet de la procédure de comitologie

Amendement 183
Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communications électroniques et de spectre radioélectrique, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation qui vont au-delà de mesures techniques d'application, la Commission devrait soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec le considérant 7 bis et l'article 1, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE. Les mesures ayant pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions essentielles au cadre législatif doivent faire l'objet d'une proposition législative. Seuls des éléments non essentiels peuvent faire l'objet de la procédure de comitologie.

Amendement 184
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communications électroniques et de spectre radioélectrique, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation qui vont au-delà de mesures techniques d'application,

la Commission devrait soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec le considérant 7 bis et l'article 1, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE. Les mesures ayant pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions essentielles au cadre réglementaire doivent faire l'objet d'une proposition législative. Seuls des éléments non essentiels peuvent faire l'objet de la procédure de comitologie

Amendement 185

Erna Hennicot-Schoepges

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite

supprimé

d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

Or. en

Justification

Voir la justification des amendements aux considérants 21 et 22.

Amendement 186

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

supprimé

Or. en

Justification

C'est aux États membres qu'il doit appartenir, sans restriction aucune, de se prononcer sur des exceptions culturelles essentielles.

Amendement 187

Dominique Vlasto

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

supprimé

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou de mettre en place des mécanismes prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par l'obligation de remplir des objectifs d'intérêt général. Ces mécanismes, qui servent des objectifs de pluralisme des médias, sont monnaie courante dans le contexte des fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre.

Amendement 188

Anne Laperrouze

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

supprimé

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou de mettre en place des mécanismes prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par l'obligation de remplir des objectifs d'intérêt général. Ces mécanismes, qui servent des objectifs de pluralisme des médias, sont monnaie courante dans le contexte des fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre.

Amendement 189

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

supprimé

Or. fr

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

Amendement 190

Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

supprimé

Or. en

Justification

Cette idée serait difficile à mettre en œuvre. Par exemple, elle contraindrait les possesseurs de paraboles à les déclarer, ce qui rendrait nécessaire la gestion de millions de formulaires. Cela nuirait en dernière analyse aux consommateurs (utilisateurs finals) de l'UE.

Amendement 191

Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

supprimé

Or. en

Justification

This concept could lead to charges being imposed for all satellite transmissions: downlink and uplink. It contradicts principles prevailing in the EU single market of license exemption, free reception, and the elimination of obstacles for satellite dishes to receive cross-border services.

This concept will be difficult to implement, will force holders of satellite dishes to register them and will lead to burdensome administration.

It should be possible for Member States to maintain or introduce a system where the obligation to pay usage fees is replaced by an obligation to meet general interest objectives, as is commonplace for terrestrial broadcasting frequencies.

Amendement 192

Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits

supprimé

ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

Or. en

Amendement 193
Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) *Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté* de l'obligation de payer les droits ou redevances **normaux** fixés pour l'utilisation du spectre.

Amendement

(50) *Toute exemption totale ou partielle* de l'obligation de payer les droits ou redevances fixés pour l'utilisation du spectre **doit être objective et transparente et fondée sur l'existence d'autres obligations d'intérêt général fixées dans le droit national.**

Or. en

Justification

Inclusion de l'amendement 9 de M. Ignasi Guardans Cambó. Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

Amendement 194
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) *Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté* de l'obligation de payer les droits ou redevances **normaux** fixés pour l'utilisation du spectre.

Amendement

(50) *Toute exemption totale ou partielle* de l'obligation de payer les droits ou redevances fixés pour l'utilisation du spectre **doit être objective et transparente et fondée sur l'existence d'autres**

obligations d'intérêt général fixées dans le droit national.

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

Amendement 195
Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, vu la restriction au libre accès aux radiofréquences qui en résulte, doit être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition de prolongation de leur validité, les États membres doivent d'abord procéder à un réexamen, impliquant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. ***Eu égard à la rareté des radiofréquences, les droits individuels accordés aux entreprises doivent être régulièrement réexaminés.*** Lors de ce réexamen, les États membres doivent trouver l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et la nécessité de favoriser l'instauration de l'échange de radiofréquences ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.

Amendement

(51) La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, vu la restriction au libre accès aux radiofréquences qui en résulte, doit être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition de prolongation de leur validité, les États membres doivent d'abord procéder à un réexamen, impliquant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Lors de ce réexamen, les États membres doivent trouver l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits ***et des consommateurs (en tenant compte des investissements réalisés, du potentiel d'investissement et d'innovation, et de la nécessité de garantir la sécurité pour les opérateurs)*** et la nécessité de favoriser l'instauration de l'échange de radiofréquences ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.

Or. en

Justification

En ce qui concerne l'utilisation des radiofréquences, le réexamen des droits existants doit:

- tenir compte des modèles d'entreprise de certains secteurs de l'industrie des télécommunications, comme les opérateurs de satellites et,*
- encourager l'investissement et l'innovation dans ces secteurs au bénéfice de l'industrie européenne.*

Par exemple, plusieurs années d'activités de conception et de construction sont investies dans un système de satellites. Après son lancement, un satellite à une durée de vie escomptée de quinze à vingt ans. Pour offrir la sécurité nécessaire aux entreprises et garantir l'investissement ainsi que l'innovation, il est capital que l'on puisse légitimement s'attendre à ce que l'autorisation soit reconduite durant cette période.

Amendement 196 **Robert Goebbels**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 57 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

60 bis) Les activités conduites en vertu de la présente directive devraient tenir compte des travaux des organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la gestion du spectre des radiofréquences, comme l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), afin d'assurer la gestion efficace et l'harmonisation de l'utilisation du spectre dans l'ensemble de la Communauté. Dans l'application de la présente directive, les États membres et la Commission devraient tenir compte du contenu des accords internationaux auxquels ont souscrit les États membres en application du règlement des radiocommunications adopté par l'UIT.

Or. en

Justification

On ne saurait ignorer l'importance que revêt l'établissement par l'UIT de règles contraignantes à l'échelle internationale pour l'utilisation efficace du spectre et de l'orbite, reposant sur des principes d'utilisation efficace, rationnelle et d'un bon rapport coût-efficacité. Pour garantir l'utilisation efficiente du spectre, il est essentiel que les opérateurs se conforment et puissent se fier aux procédures d'enregistrement et de coordination mises en place par l'UIT, en sorte que le réseau ou le système puisse être coordonné et utilisé avec succès.

Amendement 197

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58 bis) La Commission devrait suivre l'évolution de la concurrence entre infrastructures dans le secteur des communications électroniques, en coopération avec le BERT. En janvier 2014, la Commission devrait entreprendre un réexamen de la réglementation sectorielle ex-ante afin d'évaluer le processus d'élimination progressive de cette réglementation, tout en envisageant de maintenir cette réglementation dans les États membres et sur les marchés infranationaux où la concurrence entre infrastructures ne pourra pas encore jouer.

Or. en

Amendement 198

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 59

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la

directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***La Commission ne devrait pas arrêter, sous forme de mesures d'application, des dispositions qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs de la politique culturelle et des médias définie par les États membres.***

Or. en

Justification

Le garde-fou proposé est essentiel au regard de l'extension des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement 199 **Mary Honeyball**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 59**

Texte proposé par la Commission

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***La Commission ne devrait pas arrêter, sous forme de mesures d'application, des dispositions qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs de la politique culturelle et des médias définie par les États membres.***

Or. en

Amendement 200
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,

supprimé

Or. de

Justification

Le pouvoir d'édicter des orientations, proposé ici par la Commission au moyen de la "procédure de réglementation avec contrôle", limite considérablement les droits du Parlement européen. Il convient de rejeter cette disposition.

Amendement 201
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans **les domaines du spectre et** de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. **Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.** Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. **Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,**

Amendement

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans **le domaine** de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. **Étant donné que le déroulement dans les délais normaux de la procédure de réglementation avec contrôle peut, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures d'application, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile de ces mesures.**

Or. en

Justification

Les mesures d'harmonisation ajoutant de nouvelles dispositions essentielles au cadre

réglementaire doivent faire l'objet d'une proposition législative. Seuls des éléments non essentiels peuvent faire l'objet de la procédure de comitologie.

Amendement 202

Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de ***lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,***

Amendement

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de conférer ***à la Commission, au titre de la directive-cadre et de la directive "autorisation", le pouvoir d'harmoniser le traitement réglementaire des services paneuropéens tels que les services mondiaux de télécommunications.***

Or. en

Justification

Le considérant 60 énumère les pouvoirs à conférer à la Commission. Au nombre de ceux-ci figure le pouvoir d'harmoniser l'application des dispositions du cadre réglementaire. Les services paneuropéens figurent en bonne place parmi les candidats à une application harmonisée des dispositions. Les services mondiaux de télécommunications reliant les installations des entreprises multinationales dans les différents pays d'Europe, et parfois sur différents continents, constituent l'exemple même de services paneuropéens devant faire l'objet de dispositions réglementaires harmonisées par la Commission.